



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE DIJON ET L'ACODEGE-DAME MOSAIK

Avenant N°1 du 22 juin 2026

Pour la mise en place d'une Unité d'Enseignement (UE) à l'Ecole élémentaire DRAPEAU

- **Vu** le projet éducatif de la Ville de Dijon Génération Dijon, et notamment son axe prioritaire intitulé « Génération inclusive et solidaire »
- **Vu** le Code de l'Education et notamment les articles D.351-17 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation, et notamment son article 8 ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ;
- **Vu** la convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche - Comté, l'Institut Médico-Educatif et la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- **Vu** le règlement des Accueils Collectifs de Mineurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 19 juin 2023 ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 22 juin 2026.

ENTRE

La Ville de Dijon, représenté par Madame la Maire ;

Ci-après désigné « la Ville de Dijon »

ET

L'association Acodège, dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Claude Guillet, agissant en qualité de Président,
Au bénéfice du DAME MOSAIK, 18 rue Saint-Vincent de Paul – 21000 DIJON, représenté par sa directrice Madame Véronique STEFF,

Ci-après désigné « l'Acodège »

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son projet éducatif « Génération Dijon », la Ville de Dijon s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive.

A ce titre, la Ville s'associe à l'Education Nationale et à l'Agence Régionale de Santé qui implantent des Unités d'Enseignement sur le territoire Français.

Ces dispositifs visent notamment à :

- Favoriser le développement des compétences scolaires et des habiletés sociales.
- Améliorer le parcours de formation des élèves en situation de handicap
- Soutenir chaque jeune dans la réalisation de l'ensemble de ses potentialités et le conduire à l'autonomie.

Les enfants concernés participent aux temps d'apprentissages avec les autres élèves de leur classe d'âge tout en bénéficiant des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques adaptées à leur handicap dispensées par enseignants et professionnels médico-sociaux.

L'Acodège est quant à elle une association reconnue d'utilité publique du secteur médico-social développant depuis de nombreuses années des actions de prévention, de soin, d'accueil, d'éducation, de formation et de réinsertion sociales auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap ou en difficulté sociale.

L'objet de cette convention d'objectifs et de moyens (ci-après la « Convention ») est de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Unité Enseignement Externalisée implantée au sein de l'école élémentaire Drapeau (ci-après « l'UEE »), la répartition des coûts d'installation et de fonctionnement entre l'ACODEGE et la Ville de Dijon.

Elle a pour objet de préciser également les conditions d'utilisation des locaux de la Ville de Dijon mis à la disposition de l'UEE (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde enfin la gestion des temps périscolaires (inscriptions des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines mobilisées et relations avec les familles).

Article 2 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

2-1 : Eléments généraux

Les Parties à la Convention reconnaissent que :

- L'UEE Drapeau accueille de 6 à 10 enfants. Les enfants sont orientés par la MDPH et inscrits à l'unité d'enseignement du DAME MOSAÏK.

- Les horaires d'accueil sont de 9h à 16h du lundi au jeudi et de 9h à 12h le vendredi.
- Le dispositif est assis sur une convention mère de création des unités d'enseignement ARS/Education Nationale et DAME MOSAÏK.

2-2 : Personnel en charge de l'UEE

Afin d'accompagner les enfants admis au sein de l'UEE, il a été convenu que :

- L'Education Nationale affecte un.e enseignant.e spécialisé.e
- L'Acodège affecte à l'UEE un.e éducateur.rice spécialisé.e, ou un.e moniteur.rice éducateur.rice ou un.e accompagnant.Educatif et Social.
- Le personnel agissant au sein de l'UEEA reste à tout moment sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de son employeur.

2-3 : Mise à disposition des locaux

2-3-1: Espaces mis à disposition

- La Ville de Dijon met à disposition de l'UEE deux salles de l'école DRAPEAU équipées de mobilier standard.
- La mise à disposition des locaux est gratuite
- Le.la directeur.rice de l'école DRAPEAU rend compte à la Ville de Dijon et à l'éducation nationale de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels de l'Acodège et l'enseignant.e spécialisé.e affecté.e à l'UE et l'informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

2-3-2: Travaux réalisés par la Ville de Dijon

- Il n'y a pas eu de travaux d'ouverture dans la salles mises à disposition de l'UEE en dehors de quelques petits aménagements.
- Tous travaux utiles à réaliser dans les salles en rapport avec l'activité de l'UEE feront l'objet d'un dialogue préalable entre la Ville de Dijon et l'Acodège.

2-3-3 : Mobilier mis à disposition

- Les salles sont équipées de mobilier standard, son renouvellement en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la Ville de Dijon.
- Le mobilier spécifique (dont notamment le mobilier de salle éducative, d'apaisement et sensorielle) et son renouvellement est assuré par l'établissement médico-social.

2-3-4: Horaires et accès usagers

- L'accès à l'école peut s'effectuer uniquement de 7h à 19h tous les jours de la semaine sauf le week-end et les vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la Ville de Dijon met des clés à disposition des intervenants. Ces clés sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne

- Les locaux sont utilisés par les élèves et les personnels de l'Acodège, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires.
- Les locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2-3-5 : Charges

- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la Ville de Dijon au même titre que pour les classes ordinaires.
- La Ville de Dijon assure le ménage des locaux et l'entretien courant mais pas les travaux qui sortent de ce champ.

2-3-6 : Sécurité

Le personnel ayant la gestion de l'UEE est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans le local dédié. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Acodège s'engage à ce que son personnel affecté à l'UEE :

- ait pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- ait procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ait constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et ait pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au Plan Particulier de Mise en Sécurité en vigueur dans l'école.

En cas d'accident au sein de l'UEE, l'enseignant.e et les personnels de l'Acodège préviendront les services médicaux d'urgence. La direction de l'Acodège prend contact avec les familles concernées. La direction de l'école devra être nécessairement et immédiatement informée.

Elle réfère immédiatement à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription.

En dehors des horaires de classe, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'accueil périscolaire.

2-4 : Transports des enfants

- Le transport des enfants de l'UEE est organisé par l'Acodège et est placé sous sa responsabilité.
- L'entrée/sortie de l'école se trouve côté n°62 rue du Général Fauconnet.
- Une place PMR est banalisée devant l'école, la dépose des enfants de l'UEE est réalisée à cet endroit.

2-5 : Accueil des enfants sur les temps périscolaires

2-5-1 : Accueil périscolaire du matin, temps d'activités périscolaires (TAP) et accueil périscolaire du soir

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon propose aux familles qui le souhaitent pour leur enfant un accueil de droit commun, sur le site de l'école du Drapeau, avec possibilité de mise en place d'un accompagnement adapté.

En cas de demande par la famille d'un enfant accueilli au sein de l'UEE de prise en charge de l'enfant durant le temps périscolaire, les responsables de l'Acodège et de la Ville de Dijon étudieront conjointement les conditions d'accueil.

Les familles doivent créer un dossier famille sur l'Espace famille du site internet de la Ville de Dijon, afin de pouvoir réserver et modifier les présences de leur enfant, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires. Elles sont facturées selon les modalités précisées dans ce règlement.

2-5-2 : Pause méridienne et restauration scolaire

- La Ville de Dijon est responsable de la production et du service des repas aux enfants de l'UEE.
- Les commandes de repas sont gérées par l'Acodège en lien avec la direction d'Accueil Collectif de Mineurs.
- Les repas sont facturés par la Ville de Dijon à l'Acodège.
- L'encadrement des enfants pendant le temps de pause méridienne, repas compris est de la responsabilité du DAME MOSAÏK.
- Pendant les temps d'inclusion, les élèves de l'école restent sous la responsabilité des agents.es municipaux et les élèves de l'UE restent sous la responsabilité de l'ACODEGE.

Article 3: Assurance- Responsabilité

L'Acodège doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux de l'établissement une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation.

La Ville de Dijon est responsable des incidents liés à la conformité des locaux mis à disposition et aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 4 : Evaluation

Les Parties prenantes à la Convention s'engagent à produire des éléments d'évaluation du dispositif (tels que le rapport d'activité annuel) au moins une fois par an.

Ces éléments seront étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les Parties à la Convention.

Des préconisations ou demandes quant à la gestion de l'UEE pourront être formulées à l'issue de cette réunion.

Article 5 : Durée de la convention et fonctionnement

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non renouvellement, au-delà de la période initiale de 3 ans, la Convention prendra fin dans un délai de deux mois suivant sa date de fin.

Durant la période de validité de la Convention et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les Parties. Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chacune des Parties se réserve le droit de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la date de la rentrée scolaire suivante (telle que fixée par l'Éducation Nationale). La première dénonciation ne pourra donc intervenir que pour la rentrée de septembre 2024.

La Ville de Dijon et l'Acodège se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre Partie aux termes de la Convention.

En cas de manquement constaté à ses obligations de l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois (la date de première présentation de lettre recommandée faisant foi), de résilier la Convention pour faute.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Pour la Maire de Dijon,
Stéphanie VACHEROT
Adjointe aux handicaps, à l'inclusion,
à l'accessibilité et l'accueil des publics.

Le Président de l'Acodège